



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°4713 du 03/02/2014

Circulaire relative au respect des dispositions de la loi du 30 juin 1994
relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Cette circulaire remplace la circulaire n° 2788 du 26 juin 2009

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental et secondaire ordinaire/spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Droits d'auteur

Destinataires de la circulaire

- A Monsieur le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs Organiseurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux directions des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux Pouvoirs Organiseurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux directions des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux Centres psycho-médico-sociaux;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement fondamental, secondaire et spécialisé;
- Aux membres concernés des Services de Vérification

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Administration : L'Administrateur général, Jean-Pierre HUBIN

Personnes de contact

Service ou Association : Service de l'Administrateur général

Nom et prénom	Téléphone	Email
BEN AYED Assia	02/690.80.46	assia.benayed@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Dans un souci de bonne gestion des établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convient de rappeler certains principes relatifs à l'application de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

La présente circulaire remplace celle du 26 juin 2009 portant le numéro 2788.

Régime général applicable aux droits d'auteurs et aux droits voisins

Le droit d'auteur protège les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques. De nombreuses œuvres sont protégées par le droit d'auteur. Il s'agit de toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique telles les œuvres musicales, littéraires, scientifiques, pédagogiques, picturales, audiovisuelles, théâtrales ... quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression.

En principe, seul l'auteur d'une œuvre ou les sociétés de gestion des droits- à qui l'auteur a cédé ses droits - peut reproduire l'œuvre, la traduire, l'adapter, la prêter, la distribuer. Les droits patrimoniaux des auteurs prennent la forme de droits exclusifs qui confèrent aux auteurs le pouvoir d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de leurs œuvres. Partant, les utilisateurs potentiels doivent obtenir l'autorisation préalable de l'auteur avant d'envisager une quelconque utilisation d'une œuvre protégée.

Avant de reproduire une œuvre, même en partie, il faut en principe, obtenir l'autorisation de l'auteur (ou de son ayant droit : la société de gestion, l'éditeur, l'héritier de l'auteur...).

Régime applicable pour les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cependant, **pour l'enseignement**, de manière à faciliter l'accès aux œuvres, la *loi sur le droit d'auteur et les droits voisins* a prévu **certaines exceptions**, assorties de conditions obligatoires et très précises (Loi du 30 juin 1994).

Dans le cadre de l'enseignement, les œuvres protégées peuvent être photocopiées sans demande d'autorisation préalable aux ayants droits en respectant obligatoirement les six conditions cumulatives suivantes :

1. Ne sont photocopiés que des **courts fragments** de textes (dans le cadre de photographies ou d'articles de presse, il peut s'agir de la totalité de l'œuvre) ;
2. Le fragment photocopié doit illustrer le cours c'est-à-dire clarifier le cours ;
3. Le but de la photocopie est strictement didactique ;

4. Les références exactes de l'œuvre (nom de l'auteur, titre, éditeur, date d'édition, page utilisée,...) sont toujours clairement indiquées sur le document utilisé dans la mesure du possible ;
5. La copie et/ ou la diffusion de l'œuvre ne doit porter préjudice ni à l'auteur ni à l'exploitation économique normale de l'œuvre;
6. Une rémunération est accordée à l'auteur et à l'éditeur de l'œuvre (redevance Reprobél).

Toutes les conditions précitées doivent être remplies pour que la copie soit légale.

En échange de ce droit à copier partiellement des œuvres protégées, le copieur doit payer une rémunération équitable aux ayants droit (auteur et/ou éditeur). **Reprobél** est l'organisme central désigné par arrêté royal pour gérer la perception et la répartition des rémunérations collectées. Ces redevances sont réparties entre les sociétés de gestion agréées qui représentent les auteurs et les éditeurs. Ces sociétés de gestion versent alors annuellement à leurs membres des droits de reprographie. Parmi les sociétés de gestion, Assucopie redistribue des rémunérations en matière de reprographie, de droit de prêt, de copie privée... auprès des auteurs éducatifs, scientifiques et universitaires.

Cependant, les citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, sont autorisées sans rémunération pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- Les références de l'œuvre (nom de l'auteur, titre, éditeur, lieu et année d'édition) doivent être clairement indiquées ;
- le fait de réaliser des copies ne peut pas porter atteinte aux droits moraux de l'auteur (autrement dit, par exemple, le texte ne peut être ni modifié, ni déformé).

De manière pratique, j'attire l'attention des responsables d'établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sur le fait que ce n'est pas parce que des redevances sont payées (à REPROBEL) qu'on peut tout photocopier (un chapitre ou un livre entier).

En effet, le régime des exceptions au droit d'auteur est de stricte interprétation. Toute situation sortant du cadre des textes (la reproduction intégrale d'un texte, par exemple) relève du régime général applicable aux droits d'auteur, c'est-à-dire l'obtention préalable de l'autorisation de l'auteur. Tout manquement au régime des exceptions constitue un délit de contrefaçon.

Je demande à chacun des responsables d'établissements de mettre tout en œuvre pour garantir le respect des mesures qui viennent d'être rappelées ci-dessus.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site d'Assucopie (société de gestion des droits des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires) www.assucopie.be.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN